

## **GE\_GERICHTE ACJC/607/2025 vom 9. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_607\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_607_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/607/2025 du 9 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACJC/607/2025 del 9 maggio 2025

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 9 mai 2025

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/4881/2022 ACJC/607/2025 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MERCREDI 7 MAI 2025

Entre Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant d'un jugement rendu par la 12ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 28 juin 2024, représenté par Me  
Agrippino RENDA, avocat, route des Acacias 6, case postale 588, 1211 Genève 4, et  
Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, représentée par Me Gaétan DROZ, avocat,  
MBLD Associés, rue Joseph-Girard 20, case postale 1611, 1227 Carouge.

- 2/3 -

C/4881/2022 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/8308/2024 rendu le 28 juin 2024 par le  
Tribunal de première instance dans la cause C/4881/2022 opposant A\_\_\_\_ et B\_\_\_\_;  
Vu l'appel formé le 9 septembre 2024 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement; Attendu  
que par courrier du 28 avril 2025, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son appel; Considérant, EN  
DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une  
décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye  
l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'il sera dès lors pris  
acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant  
été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC);  
Que l'acte d'appel n'ayant pas été notifié à la partie intimée, il n'y a pas lieu à l'allocation de  
dépens. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/4881/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel formé  
le 9 septembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8308/2024 rendu le 28 juin 2024  
par le Tribunal de première instance dans la cause C/4881/2022. Dit qu'il n'y a pas lieu à  
perception de frais judiciaires, ni à l'allocation de dépens d'appel. Raye la cause du rôle.  
Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN,  
Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;  
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification  
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du  
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.